



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02)
sur la modification n°2
de son plan local d'urbanisme intercommunal**

n°GARANCE 2023-7230

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 8 août 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois le 8 juin 2023 relatif à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 juin 2023 ;

Considérant que la modification n°2 consiste à modifier le règlement écrit et graphique, ainsi que d'ajuster des orientations d'aménagement et de programmation, afin notamment :

- d'autoriser dans toutes les zones urbaines UE le dépassement de la hauteur réglementaire en cas de reconstruction d'un bâtiment existant présentant déjà une hauteur supérieure ;
- d'étendre le secteur UEd existant dans la zone industrielle de Rouvroy-Morcourt et de créer un secteur UEec dans le parc des autoroutes à Saint-Quentin afin d'augmenter les hauteurs autorisées ;
- d'étendre le secteur UEs permettant l'implantation de système de production d'énergie renouvelable au sol à l'ensemble de la zone UE comprise dans la ZAE (zone d'activités économiques) la Clé des Champs sur les communes de Artemps, Clastres, Saint-Simon et Seraucourt-Le-Grand et d'ajuster l'orientation d'aménagement et de programmation existante sur cette ZAE pour permettre cette implantation ;
- de supprimer une zone 1AUE de 4,58 hectares dans la zone Cora élargie à Saint-Quentin au profit d'un classement en zone agricole ;
- d'apporter certaines modifications réglementaires afin de prendre en compte le cadre de vie : protection des haies et espaces boisés qui entourent le parc des autoroutes à Saint-Quentin, obligation pour les zones UE de l'étude des couleurs des constructions pour favoriser leur insertion et d'une surface minimale d'espaces verts de 10 % du terrain ;
- d'autoriser dans la zone N existante de construire des bâtiments destinés aux activités agricoles dès lors qu'il existe déjà des bâtiments ou installations de la même exploitation sur l'unité foncière ;
- d'ajuster une orientation d'aménagement et de programmation sur la commune de Gauchy pour tenir compte de l'implantation d'activités dans le calcul de la densité de logements ;
- de prendre en compte des évolutions réglementaires (définition des destinations et sous-destinations, périmètres spécifiques à annexer au PLUi) ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 8 août 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR